

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 FÉVRIER 2022**

Présents : MM. Philippe **CHALLANT**, Serge **GREMILLOT**, Jacques **ROUSSEL**, James **DUPONT**, Grégory **TOMCZAK**, Alexis **COUTURIER**, , Thierry **CHANSON**,
Éric **JACQUEL**,
Mmes Cécile **ROUSSEAU**, Annick **DURAND**, Sandrine **FOLLOT- ZANON**, Françoise **LALLEMAND**.

Procurations : Mme Julienne **EME** a M. Serge **GREMILLOT**,
Mme Marie-Catherine **VERRY** a Mme Annick **DURAND**

Excusée : Mme Brigitte **COUET**

Secrétaire de séance: Mme Cécile **ROUSSEAU**

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire désigne à l'unanimité,

- Madame Cécile ROUSSEAU est nommée en tant que secrétaire de séance.



2 - Approbation de la séance précédente

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire adopte à 10 voix pour et 4 abstentions

- Le Procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022.



3 - Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par Le Conseil Municipal

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°19/20 du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

➤ Concessions de cimetière depuis le 24 Janvier 2022 : 430 €.

Le Conseil Municipal prend acte du présent compte-rendu



4 - Demande de subventions des associations au titre de l'année 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal des demandes de subvention pour l'année 2022. Il est proposé d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes :

Associations communales :

- Association au fil de l'eau.....: **250 €**
- Association Danses Country.....: **300 €**
- Association USC Sermamagny: **4 500 €**
- Association Fleuraserm.....: **3 000 €**
- Association APTUA.....: **250 €**

Associations non communales :

- Association Jeunes Sapeurs-Pompiers.....: **100 €**
- Association Croix-Rouge.....: **50 €**
- Association Prévention Routière.....: **80 €**
- Association Collège de Giromagny.....: **100 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer et de verser une subvention pour un montant total de 8 810.00 € aux associations mentionnées, répartie comme suit :

Associations communales :

- Association au fil de l'eau.....: **250 €**
- Association Danses Country.....: **400 €**
- Association USC Sermamagny: **4500 €**
- Association Fleuraserm.....: **3000 €**
- Association APTUA.....: **300 €**

Associations non communales :

- Association Jeunes Sapeurs-Pompiers.....: **100 €**
- Association Croix-Rouge.....: **80 €**
- Association Prévention Routière.....: **80 €**
- Association Collège de Giromagny.....: **100 €**

- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2022.



5 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Territoire de Belfort au titre du fonds d'aide aux communes « Programmation Générale » - Année 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des projets de l'année 2022, il est proposé la réfection des actuels courts de tennis. Cependant, un seul terrain sur les deux serait rénové en court de tennis (reprise de la dalle et mise aux normes du grillage de sécurité). Le second terrain serait transformé en terrain multisports, cela offrirait une variété de sports (basket ball, volley, handball, football...).

Ces aménagements permettraient de recréer un lieu de vie, de rencontre autour d'un site dédié aux sports (perspectives pour les scolaires).

Les équipements seront sécurisés et aux normes (scellement au sol) et munis de grillages élevés.

Le coût total des travaux s'élève à 53 575.84 euros H.T soit un montant de 64 291.01 euros T.T.C.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, le Conseil Municipal sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental du Territoire de Belfort au titre du fonds d'aide « Programmation Générale » - Année 2022 au taux maximum de 50 % soit d'un montant de 26 787.92 euros.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
*Rénovation du court de tennis n°1 *Construction terrain multisports sur court de tennis n°2 Dalle béton poreux mono-couche Finition enduit coloré Tracé Clôture grillagée Accessoires (buts, paniers...)	53 575.84 €	<u>Aides publiques sollicitées</u>	26 787.92 €	50 %
		Conseil Départemental Au titre du fonds d'aide aux communes		
		<u>Autofinancement</u>	26 787.92 €	50%
		Fonds propres		
TOTAL :	53 575.84 €	TOTAL :	53 575.84 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental au titre du fonds d'aide aux communes « Programmation générale » année 2022, d'un montant de 26 787.92 €,
- Adopte l'opération qui s'élève à 53 575.84 € H.T soit 64 291.01 euros T.T.C,
- Approuve le plan de financement prévisionnel établi ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.



6- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Territoire de Belfort au titre du fonds d'aide aux communes « Modernisation des voies communales » - Année 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réfection de deux voies communales, la rue des Graviers et la rue de la Pouchotte.

La réfection de la rue des Graviers se fera par la mise en œuvre mécanique d'un enduit bicouche à l'émulsion de bitume et de gravillons.

Pour la rue de la Pouchotte, les travaux sont plus importants, il conviendra de reprendre la chaussée affaissée avec la réalisation de purges. Puis une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera réalisée avec pose mécanique d'enrobés sur toute la première partie de rue jusqu'à l'impasse du Magny. Dans le prolongement de la rue de la Pouchotte, le parking du stade sera également repris avec la pose d'un enduit bicouche.

Le coût total des travaux s'élève à 59 003.00 H.T soit un montant total de 70 803.60 € T.T.C.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, le Conseil Municipal sollicite une aide financière auprès du Département du Territoire de Belfort au titre du fonds d'aide aux communes « Modernisation des voies communales » pour l'année 2022 au taux maximum de 50% soit un montant de 29 501.50 €.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
*Rue des Graviers Réfection sur une surface totale de 780m ² . Pose d'un enduit bicouche à l'émulsion de bitume et de gravillons.	9 984.00 €	<u>Aides publiques sollicitées</u> Conseil Départemental Au titre du fonds d'aide aux communes	29 501.50 €	50 %
*Rue de la Pouchotte Reprise chaussée affaissée et réalisation de purges. Pose d'une couche d'accrochage et d'enrobés.	33 934.00 €	<u>Autofinancement</u> Fonds propres	29 501.50 €	50%
*Parking rue de la Pouchotte Reprise et nivellement. Pose d'enduit bicouche.	15 085.00 €			
TOTAL :	59 003.00 €	TOTAL :	59 003.00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental au titre du fonds d'aide aux communes « modernisation des voies communales » année 2022, d'un montant de 29 501.50 €
- Adopte l'opération qui s'élève à 59 003.00 € H.T soit 70 803.60 euros T.T.C,
- Approuve le plan de financement prévisionnel établi ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.



7 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Territoire de Belfort au titre du fonds d'aide aux communes « Soutien Exceptionnel - mise en sécurité, accessibilité » - Année 2022

Dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble du 19 Grande rue, il s'avère que des travaux doivent être réalisés rapidement pour la mise en sécurité et aux normes PMR d'une partie du bâtiment (local commercial).

Les travaux consistent en la démolition et la reprise des cloisons (agrandissement + nouvelle porte accès PMR, toilettes + lave-main PMR, remise en peinture, menuiserie intérieure, carrelage, réseau alimentation eau et mise aux normes électricité).

Le coût total des travaux s'élève à 43 603.43 € H.T soit un montant total de 52 324.12 € T.T.C.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, le Conseil Municipal sollicite une aide financière auprès du Département du Territoire de Belfort au titre du fonds d'aide aux communes « Soutien exceptionnel - Mise en sécurité, accessibilité » pour l'année 2022 au taux de maximum de 50% soit un montant de 21 801.71 €.

Le plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
Démolition Terrassement Accès PMR Plâtrerie Peintures Menuiseries intérieures Chapes, carrelages Sanitaires Électricité	43 603.43 €	<u>Aides publiques sollicitées</u> Conseil Départemental Au titre du fonds d'aide aux communes	21 801.71 €	50 %
		<u>Autofinancement</u> Fonds propres	21 801.71 €	50%
TOTAL :	43 603.43 €	TOTAL :	43 603.43 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental au titre du fonds d'aide aux communes « Soutien Exceptionnel- mise en sécurité, accessibilité » année 2022, d'un montant de 21 801.71 €
- Adopte l'opération qui s'élève à 43 603.43 € H.T soit 52 324.12 euros T.T.C,
- Approuve le plan de financement prévisionnel établi ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.



8 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Territoire de Belfort au titre des amendes de police - Répartition 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que certains projets sont susceptibles d'être subventionnés par la répartition entre les communes des recettes provenant des amendes de police. Monsieur le Maire

propose donc de solliciter une aide financière auprès du Département du Territoire de Belfort au titre de la répartition année 2022 pour l'opération suivante :

- Aménagement d'un abri bus - rue de Valdoie RD465 et pose d'une barrière de sécurité rue de la Pouchotte. (satde).

Le plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
Aménagement abri bus rue de Valdoie RD465	1 290.00 €	<u>Aides publiques sollicitées</u>	2 740.00 €	50 %
Mise en place d'une barrière d'accès de sécurité	4 190.00 €	Département du Territoire de Belfort – Amendes de police répartition 2022		
		<u>Autofinancement</u>		
		Fonds propres	2 740.00 €	50%
TOTAL :	5 480.00 €	TOTAL :	5 480.00 €	100 %

Monsieur le Maire sollicite ainsi une subvention au taux maximum de 50% du montant H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Sollicite une aide financière au titre des amendes de police répartition 2022 d'un montant de 2 740.00 €,
- Adopte l'opération qui s'élève à 5 480.00 € HT soit 6 576.00 € T.T.C,
- Approuve le plan de financement prévisionnel établi comme ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.



9 - Mise en place des IHTS - Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 Janvier 2022,

Monsieur le rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que des feuilles de pointage déclaratives pour le décompte du temps de travail sont mises en place.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

➤ **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur Rédacteur Principal de 1ère et 2ème classe	Secrétaire principale
Administrative	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe	Secrétariat
Technique	Adjoint technique Adjoint technique Principal 1ère et 2ème classe	Services techniques
Culturelle	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine Principal de 1ère et 2ème classe	Médiathèque

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

➤ **Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

➤ **Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les

montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité:

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale,
- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} Mars 2022, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- que les dépenses correspondantes seront prévues au budget.



10 - Organisation du temps de travail des agents

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 Janvier 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nbre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ journée de solidarité	7 heures
Total en heures	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures, aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

Le temps de travail en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail (ARTT).

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de SERMAMAGNY, est fixée comme suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratif et culturel (secrétariat (2 agents) et médiathèque) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire et à des horaires fixes :

Au secrétariat de mairie :

1 agent à 35/35, les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail soit 1 jour à 8h30, et 2 jours à 9h45 et 1 jour à 7h00

1 agent à 17,5/35, les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail soit 1 jour à 6h30, et 1 jour à 8h00 et 1 jour à 3h00.

Le secrétariat est ouvert au public 12h30 par semaine à savoir les lundis de 14h00 à 17h30, les mardis de 9h00 à 12h00 et de 17h30 à 19h00, les jeudis de 17h30 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 12h00.

A la médiathèque :

1 agent à 10/35, les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail soit 2 jours à 4h00 et 1 jour à 2h00.

1 agent à 8/35, les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail soit 2 jours à 4h00.

La médiathèque est ouverte au public 8h00 par semaine les lundis de 14h00 à 18h00, les mercredis de 15h30 à 18h30 et les vendredis de 14h30 à 18h30.

Les services techniques :

1 agent à 35/35 sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire et à des horaires fixes : semaine à 35h00 sur 5 jours, soit 7h00 par jour de travail

1 agent à 21/35 chargé de l'entretien des locaux, des locations de la salle des fêtes et de l'entretien des espaces verts, les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail soit 1 jour à 1h00, 1 jour à 2h00, 2 jours à 7h00 et 1 jour à 4h00.

➤ **Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisit, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, sera accomplie par déduction sur les heures de récupération des agents, au prorata de leur temps de travail (ex : 7h00 pour un agent travaillant à 35h00).

➤ **Heures supplémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou le chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25h00 pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le Conseil Municipal a souhaité indemniser les heures réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou le chef de service.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 18/22 en date du 22 Février 2022 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), pour les agents de catégorie C et B.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire telle présentée ci-dessus.



11 - Modification des montants plafonds du RIFSEEP

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n°32/18 du 11 Juin 2018, il a été instauré sur la commune, le nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RISEEP.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal dispose du pouvoir notamment :

- De plafonner ou non l'IFSE et le complément indemnitaire (CIA), dans les limites de l'existant comparable pour la fonction publique d'État.

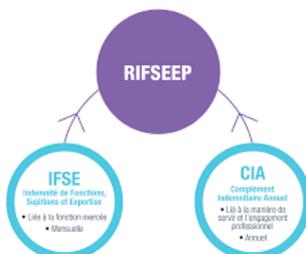
Après avis du Comité Technique en date du 27 Janvier 2022, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier les montants de base maximums qui ont été définis lors de la mise en place du RIFSEEP afin de s'aligner sur les montants maximums fixés pour les agents de la fonction publique d'État, à savoir :

TABLEAU ANNEXE 1

Cadre d'emploi	Groupe	Intitulé du poste	IFSE Maxi État	CIA Maxi État	Plafond RIFSEEP P Maxi État	IFSE Maxi Sermamagny	IFSE Maxi proposé	CIA Maxi Sermamagny	CIA Maxi proposé	RIFSEEP Maxi proposé
Rédacteur	1	Responsable de service	17480	2380	19860	7000	17480	500	2380	19860
Adjoint Administratif	1	Agent en charge d'un secrétariat	11340	1260	12600	5000	11340	500	1260	12600
	2	Agent d'exécution	10800	1200	12000	2000	10800	500	1200	12000
Adjoint Technique	1	Agent encadrant	11340	1260	12600	5000	11340	500	1260	12600
	2	Agent d'exécution	10800	1200	12000	2000	10800	500	1200	12000
Adjoint du Patrimoine	1	Agent encadrant	11340	1260	12600	5000	11340	500	1260	12600
	2	Agent d'exécution	10800	1200	12000	2000	10800	500	1200	12000

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- approuve la modification des montants plafonds tels présentés ci-dessus à compter du 1^{er} Mars 2022,
- dit que le montant individuel du RIFSEEP sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.



Questions Diverses

Inscription à l'école Maternelle de Sermamagny - Rentrée 2022

Vous avez un enfant né en 2019. Vous pouvez dès à présent inscrire votre enfant en Petite Section de Maternelle de Sermamagny pour la rentrée de Septembre 2022.

La démarche à suivre est la suivante:

1 - Vous devez passer à la Mairie pour obtenir un certificat d'inscription scolaire.

Pour que celui-ci vous soit délivré, il faudra fournir:

- Livret de famille : photocopies des pages de l'enfant et des parents ou extrait d'acte de naissance de l'enfant avec filiation.
 - Carnet de santé : toutes les pages concernant les vaccinations avec nom et date de naissance de l'enfant à remplir en haut du livret ou document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour.
 - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (loyer, électricité, gaz, tél, impôt, OM, eau.....)
 - Une pièce d'identité de l'un des parents.
- * Merci d'indiquer un numéro de téléphone pour vous contacter si besoin.

2 - Vous devez ensuite contacter la directrice de l'école maternelle, Madame Gilgenkrantz et, lui fournir les documents suivants par mail, ou lors des permanences prévues à cet effet:

- **Lundi 28 Mars de 8h50 à 11h30 et de 13h30 à 16h20 (sur rendez-vous)**
 - **Vendredi 1er Avril de 16h30 à 18h (sur rendez-vous)**
- Photocopies des pages du carnet de santé avec les vaccins mis à jour,
 - Photocopies des pages du livret de famille (parents/enfants) ou extrait d'acte de naissance
 - Certificat d'inscription scolaire délivré par la Mairie.

L'admission ne sera effective que si le dossier est complet.

Pour prendre contact : par téléphone au 03 84 29 14 73 ou par mail

maternelle.sermamagny@ac-besancon.fr



Mise en place du dispositif PayFit (paiement en ligne)

Il s'agit d'une offre permettant un **paiement simple, rapide et accessible** par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique. Ce dispositif permet aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire.

Le dispositif étant accessible 24 h/24 et 7 jours/7, les modalités de règlement sont simples à utiliser.

Le service est entièrement sécurisé :

- ↳ pour les paiements par prélèvement, l'authentification se fait via les identifiants impots.gouv.fr, ou via FranceConnect ;
- ↳ pour les paiements par carte bancaire, le recours à la norme de cryptage TLS garantit la sécurité des transactions. L'utilisateur saisit les références de sa facture dans un formulaire sur le site internet dédié et ensuite procède au paiement de sa créance.

Une fois qu'il a complété les coordonnées de sa carte bancaire dans une page sécurisée et validé son paiement, l'utilisateur reçoit un ticket de paiement dans sa messagerie électronique.



Abandon du projet de mise en place d'un distributeur de produits locaux

Monsieur le Maire a été saisi d'une demande faite par 2 particuliers pour la mise en place d'un distributeur automatisé de produits locaux. Il s'agit du même dispositif que celui du chalet à œufs (accessible 7j/7 24h/24). Les casiers auraient comporté des produits issus des producteurs locaux, tels que des fruits et légumes, du fromage, des viandes salées...

Malheureusement, les deux initiateurs du projet ont été contraints d'abandonner leur projet.



Évènements à venir organisés par l'Association Sermanimation

- Marché aux puces: 24 Juillet 2022 (au stade de foot)
- Repas friture : 16 Octobre 2022 (à la Maison Bardy)
- Marché de Noël: 19 et 20 Novembre 2022 (à la Maison Bardy)

Ces manifestations auront lieu sous réserve des conditions sanitaires.



Centenaire du Département - Blason de la commune

Le Carnaval de Belfort se déroulera le 27 Mars prochain et, pour la parade, le Comité des fêtes de la ville de Belfort présentera un char arborant les blasons des 101 communes du département. Ce projet s'inscrit aussi dans le cadre du Centenaire du Territoire de Belfort.

La commune a saisi cette opportunité pour participer.

Madame l'Adjointe Julienne EME s'est chargée de peindre le blason vierge fourni par les organisateurs. Nous tenions à la remercier pour son très beau travail.



Création d'une association de tirs

Une association de tirs (carabine et ball trap) est en cours de création par le conseiller municipal Thierry Chanson. Celle-ci va s'implanter dans les locaux de l'ancien laboratoire Gauthier. Un accord a été trouvé la semaine dernière avec le propriétaire des lieux. Des précisions seront apportées dans un prochain compte-rendu.



Statistiques année 2021 de l'utilisation des bornes de recharge électrique

Deux bornes de recharge pour véhicule électrique sont installés en face du Malsaucy. Les consommations enregistrées indiquent une utilisation plus importante en weekend (vendredi, samedi, dimanche), durant les mois de Juillet et Août. Consommation annuelle 1135 kWh, consommation moyenne 16kWh, 72 nombres de sessions de charge, durée de charge moyenne 4h.



Mise en place d'un container textile sur le parking de la Maison Bardy

Très prochainement, la Ressourcerie 90 (Association à but non lucratif) installera un container de collecte de textile (vêtements, chaussures et accessoires) sur le parking de la Maison Bardy en lieu et place de celui de la rue Lallemand.



Élection présidentielle

A l'occasion du scrutin de l'élection présidentielle qui se déroulera le dimanche 10 Avril 2022 (1er tour) et le dimanche 24 Avril 2022 (2d tour). Le bureau de vote sera ouvert de 8h à 19h (lieu encore non défini suivant la météo: préau de l'école ou dans la salle du conseil municipal).

